RÈGLEMENT (CEE) N° 2737/77 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 537/70 autorisant les États membres à prendre des mesures dérogatoires à certains critères des normes de qualité applicables aux exportations vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (1),

vu le règlement (CEE) n° 315/68 du Conseil, du 12 mars 1968, fixant les normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 338/77 (3), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 315/68, les États membres peuvent être autorisés à prendre des mesures dérogatoires en ce qui concerne certains critères des normes de qualité, afin de permettre aux exportateurs de satisfaire aux exigences commerciales de certains pays tiers ;

considérant que les mesures phytosanitaires existant au Japon imposent la culture des bulbes de *Hyacinthus orientalis* importés au moins pendant une année avant d'en admettre la commercialisation ; que, au cours de cette année, le calibre des bulbes de *Hyacinthus orientalis* s'agrandit au moins de 2 centimètres ;

considérant qu'il convient de tenir compte de cette situation et en adapter le calibre minimal des bulbes en question exportés vers le Japon ;

considérant qu'il y a lieu de compléter en conséquence les dispositions du règlement (CEE) n° 537/70 de la Commission, du 23 mars 1970, autorisant les États membres à prendre des mesures dérogatoires à certains critères des normes de qualité applicables aux exportations vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2971/76 (5) ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de validité du présent règlement à une période permettant d'apprécier son efficacité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 537/70 est modifié comme suit :

1. À l'article 1er paragraphe 1, il est ajouté la mention « *Hyacinthus orientalis* ».
2. À l'annexe, il est ajouté le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 71 du 21. 3. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 48 du 19. 2. 1977, p. 2.
(4) JO n° L 67 du 24. 3. 1970, p. 10.
(5) JO n° L 339 du 8. 12. 1976, p. 17.

ANNEXE

Désignation des produits	Type d'emballage	Pays tiers de destination	Calibre minimal	Catégorie de calibrage
Hyacinthus orientalis	tout emballage	Japon	12 cm	12-14